

## STATUTS

**Article 1er** : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« FOPA » : Fermement Opposée au Passage Autoroutier dans l'agglomération albigeoise.

**Article 2** : Cette association a pour buts :

1. Défense et sauvegarde de notre cadre de vie et de ses espaces naturels non encore valorisés.
2. Faire connaître et dénoncer les nuisances subies par les riverains de la rocade d'Albi et de la RN88 à Lescure.
3. Accélérer le projet du contournement autoroutier par le Nord-Ouest d'Albi.
4. Promouvoir un PDU d'agglomération qui met au premier plan les formes de déplacement alternatives à l'automobile.
5. Opposition à la création du tronçon 2x2 voies à caractère autoroutier traversant la commune de Lescure d'Albigeois qui installerait et aggraverait durablement les nuisances routières en zone urbaine.

**Article 3** : Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association FOPA  
11 rue Louis Rascol  
81000 ALBI

**Article 4** : L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents,
- b) Membres d'honneurs,
- c) Membres bienfaiteurs.

**Article 5** : Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

**Article 6** : Les membres.

- Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme de leur choix, en plus de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale (5 euros en 2021).
- Sont membres actifs ceux qui versent annuellement leur cotisation.

**Article 7** : Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article 8** : Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations et les dons,
- b) Les subventions éventuelles de l'Etat du département et de la ou les communes.
- c) La vente de son journal L'ECHO de FOPA (sauf à ses adhérents pour lesquels il est gratuit), des rapports ou dossiers, ou tout article publicitaire.
- d) Les ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur (quêtes, loto...).

**Article 9** : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil comprenant 4 à 20 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire

et s'il y a lieu :

- Un trésorier-adjoint.
- Un ou plusieurs secrétaires-adjoints.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 10** : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

**Article 11** : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre.

Prennent part au vote les membres à jour de leur cotisation annuelle et adhérents depuis au moins six mois à l'association.

Le vote par procuration ou par correspondance est exclu.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée, si cela est possible. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 12** : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

**Article 13** : Règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à ne pas faire partie d'une liste électorale ou

d'avoir un mandat d'élu ; le cas échéant, ils se retireraient du conseil d'administration pour devenir membre.

Aucun membre de l'association ne peut, s'il n'a pas été investi par une décision de l'assemblée ou du conseil d'administration, suivie d'un vote à la majorité :

- Engager sous quelques formes que ce soit la responsabilité morale ou financière de l'association,
- Parler ou écrire au nom de celle-ci, sous peine de se voir exclure de l'association et de se voir publiquement démenti.

**Article 14 : Actions en justice.**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il est autorisé à représenter l'association devant les tribunaux et à ester en justice au nom de l'association.

**Article 15 : Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Date : 28 janvier 2021

**Signature de 2 membres du bureau :**


**Qualité :** Le président

Signature : 

Nom patronymique :

Raffanel Jean-Claude

**Qualité :** La secrétaire

Signature : 

Nom patronymique :

Lanas Véronique